



COMMUNE DE PUISSERGUIER

Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle

PGC

PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Avril 2019

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE PUISSERGUIER

MAITRE D'ŒUVRE : Christine BEL, Architecte DPLG

COORDONATEUR SPS : LESUEUR MEUNIER COORDINATION SAS

Révision n°	Date	Objet
00	02/04/2019	Création document

Table des matières

1.	Renseignements administratifs généraux.....	4
1.1.	Désignation de l'opération	4
1.2.	Renseignements généraux.....	4
1.3.	Renseignements administratifs.....	4
2.	Mesures d'organisation générale	5
2.1.	Description de l'ouvrage.....	5
2.2.	Description du site et de l'environnement.....	5
2.3.	Le phasage des travaux.....	7
2.4.	L'organisation du chantier.....	8
3.	Mesures de coordination.....	12
3.1.	Circulation horizontale et verticale.....	12
3.2.	Manutention et engins de levage.....	13
3.3.	Protections collectives - Protections individuelles.....	14
3.4.	Matériels	19
3.5.	Formation	19
3.6.	Travaux en atmosphère confinée ou toxique.....	19
3.7.	Protections particulières.....	19
3.8.	Interaction sur le site.....	20
3.9.	Retrait de matériaux contenant de l'amiante	21
3.10.	Prévention des maladies professionnelles.	21
3.11.	Horaires.....	22
3.12.	Sujétions liées à la prévention	22
4.	Sujétions issues des contraintes extérieures.....	22
4.1.	Servitudes du site.....	22
4.2.	Travaux en co-activité	22
4.3.	Hébergement.....	22
5.	Les secours.....	22
5.1.	Protection incendie	22
5.2.	Organisation des secours	23
5.3.	Déclaration des accidents.....	23
6.	Employeurs et travailleurs indépendants	23
6.1.	Sous-traitance.....	23
6.2.	Travailleurs indépendants.....	24
6.3.	Travail intérimaire.....	24
6.4.	Dispositions générales envers la main d'œuvre.....	24
6.5.	Le PPSPS	24
7.	Renseignements divers.....	25
7.1.	Formalités administratives	25
7.2.	Intempéries	25
7.3.	Registres et affichages sur le chantier.....	25
7.4.	Liste des entreprises.....	26
7.5.	Planning des travaux	26
8.	Désignation des entreprises par tâches (hors spécificité Amiante)	26
9.	ANNEXE	28
	ANNEXE 1 – INSTALLATIONS OBLIGATOIRES DE CHANTIER	28
	ANNEXE 2 - MODELE PPSPS.....	28
	ANNEXE 3 - RAPPEL DES TEXTES DE LOI	31

Mission du Coordonnateur SPS

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94, modifié par le Décret 2003-68 du 24/01/2003.

Article R4532-43

Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PGC se base sur les principes généraux de prévention :

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L122-49.
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Article L. 4532-6

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment ou de génie civil. »

Étant entendu que par présent Code il est fait référence au « Code du Travail ».

Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents émis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Article R4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu par le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :

- Un exemplaire du Plan général de coordination
- Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité

Ce document a été créé antérieurement à la consultation des entreprises.

1. Renseignements administratifs généraux

1.1. Désignation de l'opération

Nom : Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle
Adresse : Rue Georges Pujol, 34620 PUISSEGUIER

Compte tenu des éléments en sa possession, le maître d'ouvrage a classé cette opération en catégorie 2 au sens de l'article R4532-1 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

1.2. Renseignements généraux

Déclaration préalable	Envoyé le
Permis de construire	N°

1.3. Renseignements administratifs

1.3.1. Services publics et concessionnaires

Electricité	ENEDIS - Direction Régionale Languedoc-Roussillon Agence Ingénierie Hérault 382 Rue Raimon de Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9	Tel : 04 66 59 94 18 Urgence : 01 81 62 47 01 Endommagement : 01 76 61 47 01
Gaz	GRDF-Direction Réseaux Méditerranée	Tel : 04 42 37 82 89 Urgence : 0 810 300 360 Endommagement : 02 47 85 74 44
Eau	Mairie de Puisserguier 10 boulevard Jean Jaurès 34620 Puisserguier	Tél : 04 67 93 74 02
Télécommunications	COVAGE NETWORKS HERAULT TELECOM NUM'HERAULT	Tel : 04 26 72 77 06 Urgence : 0 825 005 900 Endommagement : 0 825 005 900
Télécommunications	ORANGE-K2 LANGUEDOC ROUSSILLON	Tel : 03 28 30 04 40 Urgence : 03 28 30 04 40 Endommagement : 0 810 300 111
Mairie	Mairie de Puisserguier 10 boulevard Jean Jaurès 34620 Puisserguier	Tél : 04 67 93 74 02

1.3.2. Intervenants chantier

Maître d'ouvrage	Commune de Puisserguier 10 rue Jean Jaurès 34620 PUISSEGUIER		Tél : 04 67 93 74 02
Maître d'œuvre	Christine BEL, Architecte DPLG Les 4 vents 7 rue campredon 34480 MAGALAS	M.BEL	Tél : 04 67 36 62 08 Port : 06 16 44 07 51 bel.christine@wanadoo.fr

1.3.3. Organismes de Prévention

Inspection du travail	DIRECCTE 615, Bd d'Antigone - CS 19002 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2	Unité de Contrôle 1	Tél 04 67 22 88 88 Fax 04 67 22 88 89 oc-ud34.uc1@direccte.gouv.fr
CARSAT (service prévention)	29 Cours Gambetta, 34000 MONTPELLIER		Tél 04 67 12 95 30 Fax 04 67 12 94 40 prev@carsat-lr.fr
OPPBTP	Immeuble Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 MONTPELLIER	Cent. régional	Tél 04 67 63 47 50 Fax 04 67 54 54 14
Coordonnateur SPS Conception & Réalisation	LESUEUR MEUNIER COORDINATION 17 Avenue de Saint-Just 34370 CREISSAN	Conception : Anthony MEUNIER Réalisation : Jean-François JOSEPH	Tél 04 67 93 86 65 ameunier@lmcoordination.fr ifjoseph@lmcoordination.fr

1.3.4. Services d'urgence

Police	:	17
SAMU	:	15
Pompiers	:	18

Un numéro d'appel international, le **112** permet de joindre au niveau européen les services d'urgence. Ce numéro est automatiquement dirigé vers un centre de réception du 18 ou du 15.

2. Mesures d'organisation générale

Les mesures d'organisation générale du chantier sont arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur

2.1. Description de l'ouvrage

2.1.1 Description de l'opération

Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle

- Durée prévisible : 10 à 12 mois
- Effectif moyen journalier : 8 personnes
- Effectif maximal journalier : 15 personnes
- Nombre d'entreprises prévues : 14 entreprises

La liste des entreprises, mise à jour, sera ajoutée au registre journal à mesure de leur désignation.

2.1.2. Les lots

- Lot 1 – TERRASSEMENT RESEAUX**
- Lot 2 – GROS-ŒUVRE /COUVERTURE**
- Lot 3 – ETANCHEITE**
- Lot 4 – PLATRERIE / FAUX-PLAFONDS**
- Lot 5 – MENUISERIES EXTERIEURES**
- Lot 6 – MENUISERIES INTERIEURES**
- Lot 7 – CARRELAGE**
- Lot 8 – SOLS SOUPLES**
- Lot 9 – RAVALEMENT DE FACADES**
- Lot 10 – PEINTURE**
- Lot 11 – PLOMBERIE / SANITAIRE / CVC**
- Lot 12 – COURANT FORT / COURANT FAIBLE**

2.2. Description du site et de l'environnement

2.2.1 La nature du sol

Les sols sont plans et stabilisés. Les entreprises se rapprocheront du Maître d'œuvre pour avoir accès aux études de sols réalisées. Il appartiendra ensuite aux entreprises de faire études nécessaires de type mission G3 pour caractériser les sols en phase travaux.

2.2.2 Le site

Les travaux sont situés Rue Georges Pujol.

2.2.3 La circulation

- **Circulation automobile sur les rues adjacentes**

Toute emprise sur la chaussée fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie et la mise en place d'une signalisation adaptée.

La signalisation du chantier sur la voirie fera l'objet d'une demande à la mairie et respectera les préconisations de celle-ci durant toute la durée des travaux.

Il sera mis en place à minima un panneautage indiquant « sortie de camions »

- **Circulation piéton**

Toutes les dispositions seront prises afin de protéger les piétons lors des travaux.

⇒ **Chantier** : protection par clôtures périphériques

- **Circulation transport urbain / collecte OM / nettoyage voirie**

Le Maître d'œuvre informera les services publics des perturbations engendrées par les travaux et des nécessaires modifications de circulation pendant la durée des travaux.

Les engins devront être signalés par des avertisseurs sonores (en phase de recul) et lumineux. Les engins devront rester strictement dans les zones d'emprise balisées.

2.2.4 Les activités sur le site et à proximité

- **ACTIVITE RESIDENTIELLES** : résidence privée à proximité

La circulation devra être maintenue autant que possible pour l'accès des riverains.

Les entreprises limiteront par tous moyens les envols de poussières. Il sera prévu un arrosage régulier en cas de besoin.

La circulation devra pouvoir être rétablie à tout moment pour l'intervention de véhicules de secours.

Les voiries d'accès au chantier seront nettoyées autant que nécessaire.

Les parkings et voirie ne devront pas être encombrés par des stockages sauvage ou véhicules de chantier.

Bienséance : il ne sera pas autorisé l'usage de radio et tous les intervenants devront avoir un comportement adapté aussi bien en termes vestimentaires que langagier.

- **CONCESSIONNAIRE RESEAUX** :

Les concessionnaires et les services publics devront être informés préalablement du commencement des travaux et de la durée de ceux-ci afin d'organiser le ramassage des ordures ménagères, les transports publics, la délivrance du courrier, les interventions urgentes sur les réseaux.

2.2.5 L'environnement

Pas de prescription spécifique connue à ce jour, les entrepreneurs se rapprocheront du maître d'œuvre pour valider ce point.

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter tout déversement accidentel de matériaux de quelques natures que ce soit dans le milieu naturel.

Les engins de chantier devront satisfaire aux dernières normes en vigueur en termes d'émissions sonores. **Les opérations bruyantes seront limitées dans le temps et réalisées dans des horaires convenables 8h00-12h00 / 13h00-17h00 et en dehors des week-ends.**

En règle générale, toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter en permanence :

- ⇒ Les envois de poussières
- ⇒ Les nuisances sonores
- ⇒ Les vibrations

2.2.6 Les réseaux

Les Demande de Renseignements sont à réaliser par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sont à réaliser par les Lots en charge des terrassements. Tous lots amenés à ouvrir des tranchées devront réaliser les DICT nécessaires, ainsi que les lots intervenant en façade.

Les copies des retours de DICT et plans associés doivent être à disposition des intervenants sur le chantier.

- **Présence de réseaux enterrés**

Les repérages donnés par les DICT seront recoupés par des sondages et/ou géo-détection réalisés par l'entreprise.

Toutes ouvertures de fouille devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout arrachements de câbles ou canalisations existantes.

Les réseaux existants seront découverts pour assurer la stabilité de ceux-ci lors d'excavation périphérique.

Lot 01, lot 02, avant intervention

2.2.7 L'ouvrage

Inventaire non exhaustif des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage :

Terrassement => chute dans fouille, collision avec engins

Gros-œuvre => chute de hauteur, survol de charge, effondrement de structure ou outils, projection d'éléments solides ou liquides, bruit

Reprise en sous-œuvre => chute de hauteur, effondrement de structure

Pose d'éléments en serrurerie => chute d'objets

Travaux en façade => chute de hauteur, chute d'objets, effondrement d'échafaudage

Travaux d'étanchéité => chute de hauteur, chute d'objets, incendie

Installation électrique Cfa et Cfo. => chute de plain-pied, électrification

Installation de plomberie => chute de plain-pied, incendie

Pose de menuiseries extérieures et intérieures => chute de plain-pied, chute de hauteur, chute d'objets

Travaux de peinture => bruit, chute de plain-pied

Pose de revêtements de sol durs et souples => chute de plain-pied, bruit

Matériel / engins
Nacelle
Echafaudage de pieds
Echafaudage roulants
PIRL
Pelle mécanique
Camions de transports

2.3. Le phasage des travaux

Les travaux sont réalisés en un ephase. Un planning prévisionnel est établi par le maître d'œuvre

2.3.1 Préparation

La phase de préparation du chantier est prévue pour 4 semaines.

2.3.2 Réalisation

La durée de réalisation prévisible du chantier est de 12 mois.

Le phasage des travaux doit éviter au maximum les interventions simultanées de plusieurs entreprises dans une même zone d'intervention. Les travaux en superposition sont interdits.

2.4. L'organisation du chantier

Un plan d'installation de chantier détaillé, indiquant moyens de levage, zones de stockage, emplacement des bennes à déchets, accès de chantier, organisation de la circulation, etc. est proposé par l'entreprise du lot principal et, après accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, est inclus lors d'une mise à jour de ce PGC.

Chaque entreprise doit préciser ses effectifs et ses besoins même temporaires pour les installations sanitaires.

Chaque entreprise doit préciser ces besoins en termes de stockage de matériaux et matériels : en surface, volume, hors d'eau, hors d'air.

2.4.1 Emprise du chantier

Des clôtures de chantier de type grilles sur plots et solidement contreventées sont édifiées pour clore l'emplacement du chantier, avec un portail fermant à clef pour l'accès et fourniture de clés pour l'ensemble des entreprises. Elles peuvent évoluer suivant l'avancement des travaux. Les clôtures doivent protéger les zones de stockage éventuel de matériaux et de matériels.

L'entretien des clôtures doit être assuré pendant toute la durée du chantier.

Les clôtures sont correctement contreventées et seront de type grille sur plots.

Aucun stockage n'est toléré à l'extérieur de la zone d'emprise.

Tous les travaux ont lieu à l'intérieur de la zone de chantier clôturée, y-compris les travaux de préparation.

2.4.2 Accès au chantier

L'accès des véhicules au chantier se fait par la Rue Georges Pujol.

Les camions de livraisons de matériels peuvent accéder par cette route, sous réserve de contrôler les contraintes de gabarits de cette voie. Les dispositions nécessaires aux manœuvres de ces véhicules sont donc prises par chaque entreprise concernée.

Une signalisation adaptée est mise en place et entretenue sur les voiries attenantes dès le démarrage du chantier.

Cette signalisation doit prévenir les piétons et véhicules de la proximité d'un chantier dans le respect du code de la route. Elle sera composée de panneaux AK5 ou AK14, de panneaux type KC1 « Sortie d'engins » et de piquets de position type K5B.

Chaque entreprise a la charge de la continuité de cette signalisation : en cas de besoin de supprimer provisoirement celle-ci pour approvisionner par exemple du matériel, la signalisation doit dès la fin de l'opération être remise en place et une solution provisoire doit être appliquée pour palier à l'absence de cette signalisation.

Le portail d'accès et portes du bâtiment seront fermées tous les soirs. La fermeture est assurée par la dernière entreprise quittant le chantier. Il appartient aux entreprises présentes de se coordonner afin de ne jamais laisser le chantier ouvert le soir.

Chaque entreprise doit disposer d'une clé ou du code d'accès au chantier.

Il est demandé aux entreprises de fournir **une liste nominative du personnel travaillant sur le chantier**. Cette liste est ajoutée au PPSPS.

Tous les travailleurs sur le chantier devront être en possession de la carte professionnelle d'identification personnelle PROBTB.

Lot 02

En phase préparation pour validation

Tous les lots, en phase préparation

Lot 02, durée du chantier

Tous les lots

Lot 02 en phase préparatoire, puis entretien durée du chantier

Lot 02, pendant sa présence sur le chantier
Le dernier lot parti ensuite

Toutes les entreprises

Toute entreprise doit avant son intervention avoir réalisée une inspection commune avec le coordonnateur sécurité et remis son PPSPS.

Les entreprises doivent remettre lors de la signature du marché leur attestation de déclaration sociale ou l'avis d'imposition de la taxe professionnelle ou toute attestation justifiant de la régularité de sa situation, de même leurs sous-traitants s'il en existe à la Maîtrise d'Ouvrage.

2.4.3 Circulation dans le chantier

Les circulations sont à l'intérieur de l'emprise du chantier. Toutes les dispositions sont prises en matière de signalisation routière et de balisage lors des opérations et manœuvres d'engins afin d'éviter les collisions avec des véhicules tiers ou du personnel à pied.

Tous les lots, circulation sur chantier, livraison de matériaux et matériels

Les véhicules pourront stationner dans à proximité du chantier sur les places de parking de la commune, ou à proximité du chantier uniquement pour des livraisons ou évacuation de gravats, sous réserve des autorisations nécessaires à obtenir auprès de la mairie.

Tous les lots, durée du chantier

Les zones de circulation doivent restées dégagées et propres afin de garantir la sécurité des déplacements.

Tous les lots, durée du chantier

2.4.4 Installation de chantier

L'installation de chantier est définie sur le plan d'installation de chantier. L'évolution dans le temps des installations sera définie pour tenir compte des interactions avec les aménagements de surface finaux.

L'installation pourra se faire en dehors de l'emprise chantier, sous réserve des autorisations nécessaires à obtenir auprès de la mairie ou des propriétaires des terrains utilisés.

L'installation sera mise en place avant démarrage des interventions du Lot 01.

Lot 02, en phase préparation, entretien durée du chantier

2.4.5 Les cantonnements

L'installation comprend conformément à la réglementation en vigueur :

- Un vestiaire muni de banc et d'armoire fermant à clés en nombre suffisant,
- Un réfectoire pouvant accueillir 20 personnes,
- Une salle de réunion,
- Un lavabo disposant de l'eau potable et d'eau chaude,
- Un WC relié sur le réseau d'eaux usées.

En salle de réunion et dans le réfectoire, des chaises et tables sont prévues en nombre suffisant. Des rangements sont prévus pour le stockage des documents de chantier.

Le raccordement au réseau d'Eaux Usées sera réalisé en phase de préparation.

Un extincteur adapté au risque, contrôlé et à jour de contrôle sera à disposition du personnel dans les cantonnements.

Lot 02, en phase préparation et gestion durée du chantier (raccordement fluides base-vie à la charge du Lot 02) Effectif maximum prévu : 15 p.

Entretien imputation au compte prorata

2.4.6 Électricité de chantier

L'alimentation de chantier font l'objet d'un branchement particulier et d'un procès-verbal de conformité délivré par un organisme agréé COFRAC, ainsi que les vérifications, à la charge de l'entreprise gérant les installations, au début du chantier, à chaque transformation et annuellement.

La gestion des abonnements est due au présent lot.

Lot 02, en phase préparation et suivi pendant durée du chantier Vérification électrique par le Lot 02

consommation au compte prorata

Des coffrets de distribution seront prévus dans le plan préalable d'installation de chantier. Ils seront mis hors tension en dehors des horaires de travail et protégés.

Ces coffrets comprendront les éléments suivants :

- Protection minimum 4 x 32A 30mA
- 4 PC 2P + T => disjoncteurs 16A
- 1 PC 2P + T => disjoncteur 20A
- 1 voyant de mise sous tension
- 1 bouton Arrêt d'urgence « coup de poing »

Les coffrets sont installés de façon à limiter les longueurs de câbles (25m maximum) et seront de type coffret sur pied.

Le réseau d'alimentation est installé de façon à garantir la continuité de l'installation durant toutes les phases du chantier et indiqué alors sur le Plan d'Installation de Chantier

Besoin : au minimum **3 coffrets répartis sur le bâtiment**

Lot 12, durée du chantier

Maintenance par présent lot

Eclairage de chantier : éclairage circulation horizontale sur l'ensemble du bâtiment

Lot 12, durée du chantier

2.4.7 Alimentation des fluides et air comprimé

Les branchements provisoires alimentent le réfectoire et les sanitaires. Les tests de potabilité seront effectués avant la mise en service.

La gestion des abonnements est due au présent lot.

Des robinets de puisage en nombre suffisant sont installés pour le chantier et maintenu en état durant toute la durée.

Besoin : **au minimum 1 point d'alimentation en eau**

Lot 02, en phase préparation

Maintenance par lot 02

Lot 02, durée du chantier

Maintenance et adaptation par présent lot

2.4.8 Rotations de matériels

Les rotations d'échafaudage et tout autre occupation provisoire sont coordonnées et précisées par les entreprises concernées.

Tous les lots, en phase préparation

2.4.9 Stockage & approvisionnements

Un balisage des zones de stockage est mis en place et entretenu pendant toute la durée du chantier

Lot 02, durée du chantier

Le stockage ne se fait ni dans les circulations, ni sur les voies d'accès, accès et circulation devant être dégagés et permettre les passages des hommes, matériels et engins.

Toutes les entreprises, durée du chantier

En annexe du PGC est joint le **Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)**. Ce document doit être utilisé par chaque entreprise en vue d'organiser ses livraisons.

Tous les lots, Utilisation du DHOL pour l'organisation des livraisons



Le stockage ne doit pas empiéter au-delà de l'emprise de chantier décidée avec les autorités compétentes, et est limité en volume et dans le temps dans la mesure du possible. Il est préférable de limiter les approvisionnements aux quantités justes nécessaires à la journée de travail.

Les produits dangereux, solvants, produits inflammables, doivent être stockés dans un endroit particulier et indiqué spécialement.

Chaque entreprise est responsable de ses approvisionnements. En conséquence, elle doit prendre les mesures nécessaires **pour être présente lors des livraisons de matériels et matériaux** afin de prendre en charge les opérations de déchargement et de stockage dans les zones définies à cet effet.

Les lots concernés par la manutention de charges doivent notamment définir leur mode d'approvisionnement pour les différents niveaux afin de garantir la sécurité des opérations et limiter les manutentions.

A cet effet, le coordonnateur SPS, à réception du Plan d'Installation de Chantier établira le **Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)** qui servira de support aux entreprises pour leurs permettre d'organiser d'un point de vue temporel et technique leurs livraisons, suivant les prescriptions de la réglementation R476 de l'INRS.

Pour les approvisionnements sur les toitures, une convention d'utilisation partagée de la grue sera réalisée entre **le Lot 02 et les lots utilisateurs**. La grue sera maintenue suffisamment longtemps pour permettre au **Lot 03 ETANCHEITE** de réaliser ces approvisionnements dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il est préconisé l'utilisation d'une grue pour des questions de sécurité des manutentions et de conservation en bon état des sols pour la durée du chantier.

Les horaires d'approvisionnement sont à définir en concertation avec le centre : aucune livraison ne sera admise pendant les heures d'entrée et de sortie « normales » du centre.

Les horaires de livraisons qui doivent être respectés impérativement sont :

8h00 à 12h30	12h30 à 18h00
--------------	---------------

AUCUNE LIVRAISON NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES HORAIRES

2.4.10 Nettoyage

Le chantier sera maintenu en état de propreté permanent.

Le nettoyage des zones d'intervention doit être quotidien et à la charge de chaque entreprise, y-compris le balayage des sols.

Chaque entreprise évacue ses déchets quotidiennement.

Le nettoyage des circulations et des abords sera hebdomadaire.

La durée de nettoyage hebdomadaire est de 0.5 heure à 2 personnes.

Tous les lots, durée du chantier

Tous les lots, durée du chantier

Lot 02, durée de l'intervention puis autres lots à tour de rôle

Les lots concernés par le nettoyage seront à même d'indiquer les lots défaillants sur l'évacuation de leur déchets afin d'indiquer tout dépassement de temps de nettoyage qui pourra alors être imputé au compte prorata.

Les cantonnements sont nettoyés au minimum 1 fois/semaine.
Les sanitaires sont nettoyés au minimum 1 fois/jour.
En cas de défaut avéré de propreté, il pourra être demandé des nettoyages plus fréquents.

Lot 02

Les prescriptions générales de nettoyage sont indiquées au CCTP.

2.4.11 Evacuation des déchets

Les Déchets Industriels Spéciaux seront évacués par chaque entreprise concernée et recyclé suivant les réglementations en vigueur sauf installation d'un container spécial à cet effet.

Tous les lots, durée du chantier

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.
Chaque entreprise devra enlever ses détritux après ses interventions et ce chaque soir.

Tous les matériaux abandonnés en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des déchets, les entrepreneurs ne pourront se plaindre de leur enlèvement.

Tous les lots

En cas de défaillance une entreprise sera choisie pour effectuer le travail de nettoyage et évacuation des déchets au prorata des interventions des entreprises.

Une aire de rinçage et de lavage des véhicules, auges et bennes sera installée sur le site du chantier.

Lot 02, installation en début de chantier puis entretien et repli en fin de chantier

Cette aire devra permettre le nettoyage et la récupération des eaux polluées de façon à éviter tout rejet dans l'environnement. Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise en charge de cette installation pour aboutir au meilleur résultat.
Des plateformes d'accès protégées par des garde-corps seront installées pour garantir l'absence de risque de chute pour les travailleurs utilisant l'installation.

Tous les camions ou véhicules nécessitant un lavage devront y être orientés par les entreprises utilisatrices

Tous les lots

Le brûlage à l'air libre des déchets de chantier est interdit. Cette interdiction s'appuie notamment sur la Réglementation Sanitaire Départementale mais aussi sur les préconisations émises par la Fédération Française du Bâtiment sur le traitement des déchets de chantier.

Le rejet des eaux chargées de produits toxiques est interdit à moins de mettre en place des bassins de décantation.

Les camions découverts sortant du chantier remplis de matériaux, de déchets ou de gravois devront être bâchés ou recouvert d'un filet ou d'une protection qui évite que des éléments s'envolent en cours de conduite.

3. Mesures de coordination

En relation avec les constats du Plan régional de Prévention établi par l'OPPBTB, une attention particulière sera portée sur les risques de chute de hauteur et les risques de collision engins/piétons représentant à eux seuls 70% des accidents en Languedoc-Roussillon.

3.1. Circulation horizontale et verticale

Un balisage adéquat est à placer dans toutes les zones d'intervention et suivant les besoins. Les solutions de balisage devront être visibles et pérennes pour éviter les risques exportés vers des piétons. Un homme-traffic pourra réguler les flux au sol en cas d'intervention ponctuelle dangereuse pour les tiers évoluant au sol.

Tous les lots, intervention de manutention, de grutage, en superposition d'une circulation

Les entreprises veilleront à limiter les salissures et effectueront autant de nettoyage que nécessaire pour laisser les circulations propres.

Un accès sécurisé aux toitures sera aménagé **par des escaliers modulaires ou tour escalier** depuis le RdC par des échafaudages périphériques. Ces escaliers permettront de desservir les toitures jusqu'à la fin des interventions.

Lot 02, durée des interventions TCE

3.2. Manutention et engins de levage

Le matériel, engin ou outillage, devra être en bon état, adapté, facile à manœuvrer et utilisé par du personnel formé et connaissant les risques. Seul un personnel qualifié, compétent et titulaire d'une autorisation conduira les engins. Le matériel de levage et de manutention devra satisfaire aux prescriptions des décrets du 23 août 1947 et 8 janvier 1965. Seuls les engins conformes au décret 69-380 du 18 avril 1969 seront autorisés sur le chantier. Tout engin, tout moyen de levage fixe ou mobile devra être entretenu et vérifié par un organisme agréé. Les rapports de vérification devront être remis au maître d'œuvre et au coordonnateur, gardés sur le chantier et présentables aux organismes de prévention.

Les moyens suivants seront exigés : Arrêt d'urgence en évidence, extincteur visibles seront imposés pour groupe et engin à moteur thermique et mise à la terre pour les engins à énergie motrice B.T., Les appareils de levage devront être placés de façon à ne pas nuire au chantier, sa configuration et son organisation, et le plus possible être mis en commun.

3.2.1 Manutention

La manutention manuelle sera évitée le plus possible et des moyens de remplacement mis en place.

La manutention ne devra pas se faire aux dépens de la sécurité et de la santé du personnel et des biens.

Les poids, volumes et quantités de matériaux à stocker et à manutentionner pour les matériaux lourds et/ou encombrants seront indiqués dans le PPSPS de chaque corps d'état. En effet un mode opératoire pour la manutention répétée ou pour celle des équipements lourds ou volumineux devra être étudié et proposé.

Lots concernés,
matériel nécessaire à la manutention présent sur chantier en permanence

3.2.2 Appareils de levage

L'implantation du matériel de levage devra être soumise à l'approbation du coordonnateur.

Les entreprises utilisatrices s'entendront au préalable sur les modalités d'utilisation. En cas d'utilisation d'élévateurs à bras télescopique, **les périmètres de manœuvre de l'engin devront être balisés**. En cas de besoin, une personne au sol régulera le trafic routier et piéton.

Les engins devront être à jour des contrôles périodiques obligatoires.

Les règles d'élingage, de guidage, de retenue des charges devront être respectées. En cas de vent des dispositions spéciales devront être prises.

Les sangles, élingues ou tout autre accessoire de levage devront être exempts de marque de fatigue et à jour des vérifications périodiques réglementaires.

Lots concernés,
durée des interventions

3.2.3 Grue

Les matériels de levage devront être à jour des contrôles périodiques.

En cas d'installation d'une grue à tour, l'entreprise en charge de l'installation fera réalisée les **rapports nécessaires M1, M2, M3**.

La grue à tour sera équipée des dispositifs garantissant les interdictions de survol des zones interdites. Le contrôle des dispositifs sera validé par la réalisation d'un **examen M4**.

L'implantation du matériel de levage devra être soumise à l'approbation du coordonnateur.

Les entreprises utilisatrices s'entendront au préalable sur les modalités d'utilisation. Le chef de manœuvre sera pris en charge par ces entreprises.

Il sera particulièrement fait attention à garantir : l'accessibilité à la cabine (ascenseur obligatoire au-delà de 30m d'ascension), une ambiance de travail maîtrisée (climatisation et chauffage), un moyen de communication aisée ne nécessitant pas d'utiliser les mains.

Lots concernés et Lot 02 pour grue à tour, durée du besoin

En cas d'utilisation d'élevateurs à bras télescopique, les périmètres de manœuvre de l'engin devront être balisés. En cas de besoin, une personne au sol régulera le trafic routier et piéton.

Les règles d'élingage, de guidage, de retenue des charges devront être respectées.

Les périmètres concernés devront être balisés et leur approche interdite au public. Les entreprises utilisatrices s'entendront au préalable sur les modalités d'utilisation. Le chef de manœuvre sera pris en charge par ces entreprises.

La grue doit-être répertoriée sur le plan d'installation de chantier, avec zones de survol autorisées en charge (attention aux contraintes environnementales : lignes électriques aériennes, candélabres, etc..).

Aucun survol en charge autorisé des résidences et établissements à proximité. Les manutentions seront à proscrire à partir de 54km/h et on évitera de lever des charges avec grandes prises au vent. A 72 km/h l'entreprise procédera à l'arrêt de la grue.

Les règles d'élingage, de guidage, de retenue des charges devront être respectées.

La grue devra être équipée d'un système de contrôle de la cohérence entre la vitesse paramétrée et la vitesse réelle du moteur du treuil et de l'état du frein de treuil. Une attestation du fabricant ou loueur devra être transmise au Coordonnateur SPS.

L'ancrage, l'amarrage la stabilisation et le lestage des grues mobile seront particulièrement surveillés.

Lots concernés, à réception de la grue

3.2.4 Manœuvre

Un chef de manœuvre pourra être prévu si nécessaire. Un planning des opérations pourra être préparé.

Toutes entreprises, durée de présence de la grue

Le conducteur d'une grue doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Cette autorisation est établie sur la base des éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

3.3. Protections collectives - Protections individuelles

Les moyens de protections collectives seront privilégiés par rapport aux moyens de protections individuels.

Les trémies, regards dans dallage, baies ouvertes sur façade, toits terrasses et plus généralement toutes ouvertures créées dans le bâtiment sont protégés par des protections collectives.

Lot 02, protections collectives, durée du chantier

Ces protections sont gardées le plus longtemps possible, **remises en place en cas d'enlèvement provisoire lors d'une intervention.** Elles seront prises en compte dans le mode opératoire d'une intervention. Elles peuvent être remplacées par un dispositif différent mais assurant une protection équivalente si nécessaire.

Lots concernés, durée des interventions

Les échafaudages seront correctement dimensionnés au regard des charges à supporter, des encombrements de matériels à utiliser, des hauteurs à atteindre, de la prise au vent. La stabilité des sols devant supporter les échafaudages devra être vérifiée préalablement au montage de ceux-ci par le **lot installateur**. Chaque accès devra être balisé et le personnel ayant autorisation d'utiliser les échafaudages devra être connu et identifiable.

Lots concernés, durée des interventions

Les passages au sol pour l'accès à l'intérieur des bâtiments devront être protégés contre les éventuels chute d'objets.

En cas d'utilisation partagé, en phase préparation, les lots utilisateurs soumettront leurs besoins en termes de charges, fréquence d'utilisation, accessibilité aux ouvrages à traiter au Lot installateur.

Le Lot installateur, proposera ensuite un calepinage d'échafaudage qui devra être vérifié et validé par les lots utilisateurs, ainsi que la maîtrise d'œuvre.

La réception des échafaudages sera réalisée par des personnes formées et habilitées.

Un PV de réception contradictoire sera réalisé pour chaque échafaudage sous la responsabilité du lot installateur et contre-signé par toutes les entreprises utilisatrices.

Pour les interventions dans les locaux, on privilégiera pour les **travaux en hauteur l'utilisation de Plateforme Individuelle Mobile (PIR) ou de petits échafaudages roulants**. Un escabeau ou une échelle ne peuvent pas constituer un poste de travail régulier.

Toutes les entreprises veillent à ce que leur personnel soit formé, équipé et utilise les équipements de protection individuels adaptés à leur activité.

Lots concernés,
durée des interventions

Toutes entreprises

3.3.1 Engins

Le matériel sera conforme aux normes. En particulier, le maintien des dispositifs de protection des machines doit être en bon état, le respect des consignes de réglage, d'utilisation, d'entretien, de débouillage et de maintenance de chaque catégorie de matériels est suivi .

- Les engins

La présence, sur les engins, d'une ceinture de sécurité, de signal sonore de recul, de sièges en bon état, de structures contre la chute ou de projections d'objets, et contre le renversement, le respect des consignes d'utilisation (pente maximale) s'imposent compte tenu de la gravité des dangers qu'ils représentent.

Il faut séparer les hommes du matériel transporté, arrimer le matériel correctement dans les véhicules, utiliser des rampes de chargement des engins, dégager et entretenir les marchepieds d'accès aux véhicules.

- Huiles, carburants, gaz d'échappements

Il faut respecter les règles de stockage et de transport du carburant pour éviter les renversements (bidons avec bec verseurs ou entonnoirs par exemple).

Le filtre à air doit être entretenu sur les engins, avec un pot d'échappement en bon état, une sortie des gaz non dirigée vers le travailleur.

- Dispositifs antibruit

Les machines et engins doivent être conçus et fabriqués de façon à ce que les émissions sonores soient réduites au niveau le plus bas possible en application d'une directive européenne 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques liés au bruit.

Toutes les entreprises, *durée des interventions*

3.3.2 Travaux en tranchées ou fouilles

Les tranchées ouvertes **sont balisées et protégées** pour éviter des chutes accidentelles dans celle-ci. Cette signalisation doit se trouver au minimum à 50cm des rives de l'ouverture.

Les tranchées ont une largeur minimum de 90 cm en cas de faible profondeur (<1.00m) ou de 140cm minimum dans les autres cas. Les dimensions des tranchées devront être dans tous les cas à minima conforme aux prescriptions du **CCTG fascicule 70, article V.6.3**

Pour les tranchées de profondeur supérieure à 1.30m ou de largeur inférieure ou égale à 2/3 de leur profondeur, un blindage ou un talutage adapté est mis en œuvre. Chaque entreprise créant une ouverture doit respecter et mettre en œuvre ces recommandations.

Des blindages seront mis en œuvre quelque soit la profondeur de tranchées en cas de travaux sur demi-chaussée avec circulation de véhicules lourds sur la partie ouverte à la circulation.

Lot 01, lot 02, *durée des interventions*

Au-delà de 1.00m de profondeur, l'accès se fera à partir d'une échelle fixée de façon stable et dépassant de 1.00m le haut du talus.

3.3.3 Travaux en béton banché et préfabriqués (y-compris poteaux)

Les matériaux de coffrage seront adaptés à la nature des travaux à réaliser et aux matériaux utilisés. Les opérations de stockage, préparation et utilisation devront être réalisées **en veillant à chaque instant à la stabilité des matériels**. Une planification des rotations devra être effectuée.

Les banches devront être équipées de garde-corps externes et côté face coffrante afin de prévenir des risques de chute de hauteur.

Les banches devront être correctement stabilisées par utilisation de compas et/ou de plots de stabilisation correctement dimensionnés.

Des mesures devront être prises en cas de vents dépassant les préconisations d'usage des banches, notamment pour éloigner le personnel des zones de stockage du matériel. L'entreprise devra être abonnée aux prévisions météorologiques et disposer d'un anémomètre sur le chantier.

Le stockage de ces matériels devra être balisé afin de minimiser la présence de personnel à proximité. La stabilité devra être assurée également pendant les périodes de stockage.

Lot 02, dès démarrage des élévations

3.3.4 Travaux d'élévation de murs maçonnés

Ces travaux seront réalisés à l'aide d'échafaudage ou de toute autre plateforme de travail adaptée.

Les échafaudages seront installés par du personnel formé et habilité. Un procès-verbal de réception devra être réalisé par une personne habilitée et affiché au pied de l'échafaudage. Les habilitations devront être communiquées au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS.

Les protections périphériques seront de type console en façade pour protéger le risque de chute côté mur lors des élévations.

Lot 02, dès démarrage des élévations

3.3.5 Travaux en hauteur - extérieur

Ces travaux seront réalisés à l'aide d'échafaudage ou de toute autre plateforme de travail adaptée.

Les échafaudages seront installés par du personnel formé et habilité. Un procès-verbal de réception devra être réalisé par une personne habilitée et affiché au pied de l'échafaudage. Les habilitations devront être communiquées au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS.

En cas d'utilisation de nacelle, les travailleurs devront être formés et autorisés par leur employeur à la conduite de ces engins. **Les sols devront être préalablement stabilisés et compactés pour éviter tout renversement.**

La mise en place de ligne de vie ou crochets d'ancrage devra être justifié par tous moyens adéquats : note de calcul, notice du matériel utilisé et validé le cas échéant par un bureau de contrôle

Lot 02, Lot 09, pour toute intervention en hauteur

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.3.6 Travaux de réalisation de planchers

Ces travaux seront réalisés à de matériel permettant un maximum d'intervention depuis le plancher inférieur.

Lot 02, Travaux de planchers

Les protections collectives en périphérie des planchers seront installées avant toute intervention sur ceux-ci. Un mode opératoire spécifique sera proposé au coordonnateur SPS suivant le mode constructif retenu.

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.3.7 Travaux sur toits terrasses

Les protections collectives seront privilégiées pour toutes interventions. Ces protections doivent être composées **d'éléments rigides** et installés solidement.

En cas d'impossibilité due à un mode opératoire particulier, chaque entreprise intervenante doit proposer et utiliser des moyens de protections individuelles (point d'ancrage, harnais, ligne de vie, stop chute).

Les protections collectives seront de type potelets fichés dans l'acrotère ou pince acrotère.

L'entreprise installatrice prendra en compte les épaisseurs d'isolant en toiture pour garantir une hauteur de lisse comprise entre 1.00m et 1.10m une fois l'isolant en place.

Dans le cas où les protections ne répondent pas aux exigences d'un mode opératoire, le lot concerné a à sa charge la dépose des protections collectives et la mise en place de ses propres protections collectives.

Le toit terrasse devra rester protégé jusqu'à la fin des interventions sur celui-ci.

Lors d'opérations nécessitant l'utilisation de matériels et de matériaux sur la toiture, des dispositions seront prises pour éviter la chute d'objets au sol. Si aucun système de retenu n'est mis en place, une zone balisée au sol devra prévenir clairement à toute personne le risque de chute d'objets et empêcher le passage dans cette zone.

Le stockage de matériel devra être effectué principalement au sol, le stockage en hauteur étant réservé pour une utilisation immédiate.

Tout stockage provisoire en hauteur devra garantir l'absence de risque de chute des charges et devra être adapté aux contraintes admissibles par les ouvrages.

Des garde-corps permanents seront installés sur la toiture afin de permettre les interventions pendant le chantier et ultérieure au chantier dans des conditions de sécurité correctes. Les entreprises en charge de l'installation de ces dispositifs devront assurer la protection de leurs employés avant la mise en place de celles-ci en cas de dépose des protections collectives. **Les garde-corps permanents sont installés dans la mesure du possible préalablement au démontage des protections collectives.**

La mise en place de ligne de vie ou crochets d'ancrage devra être justifié par tous moyens adéquats : note de calcul, notice du matériel utilisé et validé le cas échéant par un bureau de contrôle. Le matériel devra répondre aux exigences de la norme EN795.

Le plan de calepinage des sécurités mises en œuvre devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et porté à la connaissance du coordonnateur avant installation.

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.3.8 Travaux en hauteur - périphérie de bâtiment

Les travaux en hauteur en périphérie du bâtiment pourront être effectués à l'aide de nacelle sur certaines façades pour notamment les opérations liées à la mise en place de certains habillages. Les prescriptions de balisage déjà énoncées devront être appliquées.

Les interventions sur les façades inaccessibles par nacelle devront être effectuées à l'aide d'échafaudage de pieds.

Lot 02, installation des protections collectives sur toit terrasse par Lot 02

Lot 03, modification au besoin

Entreprises concernées, avant toute intervention

Lot 03 pour toiture terrasse, avant dépose des protections collectives

Entreprises concernées

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.3.9 Travaux de façades

Les travaux sont réalisés à l'aide d'échafaudage de pied monté par du personnel qualifié et suivant les prescriptions du fournisseur de matériel.

Les échafaudages répondent aux prescriptions minimums et non exhaustives suivantes :

- ⇒ Posés sur cale de répartition
- ⇒ Echelle d'accès avec plateaux à trappes
- ⇒ Plinthes sur l'ensemble des platelages

Le procès-verbal de chaque échafaudage devra être affiché en pied d'échafaudage.

Lot 09, durée des interventions

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.3.10 Travaux en hauteur intérieur

Pour les interventions dans le bâtiment, on privilégiera pour les travaux en hauteur l'utilisation de Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL) ou de petits échafaudages roulants. Un escabeau ou une échelle ne peuvent pas constituer un poste de travail régulier.

Entreprises concernées, durée des interventions

3.3.11 Echafaudage partagé (suivant descriptif au §3.3.4)

Un échafaudage en utilisation partagée sera utilisé pour sécuriser les opérations suivantes : travaux de gros-œuvre, travaux de façades

L'utilisation d'échafaudage en utilisation partagée, permet la mutualisation des temps nécessaires au montage et démontage des protections par chaque corps d'état séparément et assure une plus grande sécurité aux travailleurs à la fois pendant leurs interventions, mais aussi lors du montage ou du démontage des protections.

Dans ce cas, un Procès-Verbal de réception de l'échafaudage devra être signé par chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage

Entreprises concernées, durée des interventions

3.3.12 Travaux de revêtements de voirie

L'entreprise veillera à choisir des produits additifs et des modes opératoires les moins dangereux : dérivés de l'huile de colza plutôt que d'origine pétrolière pour les produits de fluxage, enrobés tièdes ou « à froid » dans certaines situations (en couches de surface, finitions...).

On veillera à utiliser des engins à cabines ventilées et équipés de système d'aspiration à la source.

Les engins devront être soumis à un entretien régulier pour réduire les bruits intempestifs et les vibrations inopportunes.

On privilégiera l'utilisation d'engins mécanisés ergonomiques, pour limiter les manutentions manuelles et les postures contraignantes.

Lot 01

3.3.13 Essais et contrôle

Tous les regards ouverts pour la réalisation de contrôle devront être protégés par une signalisation efficace.

Lot 01, Lot 02, durée des interventions

3.3.14 Protections individuelles

Tous les intervenants sur site devront être équipés à **minima** des protections individuelles nécessaires aux travaux de bâtiment : chaussures de sécurité, casque anti-bruit, casque de chantier, pantalon adapté, gants adaptés aux risques, vêtements haute visibilité pour les travaux de VRD.

Lors d'intervention particulières nécessitant la fourniture de protections individuelles spécifiques, celles-ci devront être fournies sans délai aux salariés concernés.

Tous les intervenants

Les protections individuelles sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être partagées par plusieurs individus.

3.4. Matériels

Le matériel devra être adapté à l'environnement du chantier et en bon état. Les matériels soumis à contrôle régulier devront être à jour et l'entreprise devra être à même de donner la preuve de la surveillance de ces matériels. Tout basculement ou renversement d'échelles, nacelles, plate-forme, échafaudages à cause du vent, de la nature du sol, du type de travail ou du matériel lui-même doit être évité. Le matériel doit être conforme aux règles de sécurité. L'utilisation de nacelle au bout de crochet de grue pour élever des travailleurs est interdite. Les échelles ne doivent être utilisées que comme moyen d'accès et non comme poste de travail.

3.5. Formation

Tout au long de l'exécution des contrats de travail, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, notamment par la formation, et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Article R4323-69 du code du travail

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Article R4323-55 du code du travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Arrêté du 22 décembre 2015

À compter du 1^{er} janvier 2018, les employeurs devront délivrer une Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) à toute personne intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux. Cette dernière s'obtient après un examen donnant lieu à la délivrance d'une attestation de compétences. Cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

3.6. Travaux en atmosphère confinée ou toxique

Des Equipements de Protection Individuelle adaptés devront être en possession du personnel des entreprises exposées aux poussières ou à des émanations toxiques. Les entreprises non génératrices de dégagement toxique ou de poussières mais travaillant à proximité ou en contact direct devront être aussi équipées si la co-activité ne peut être évitée.

3.7. Protections particulières

3.7.1 Aciers béton

Les aciers à béton en attente devront être recouverts de protection ou recourbés en crosse de façon à ne blesser personne.

Lot 01, lot 02, durée des interventions

3.7.2 Exposition aux poussières de béton ou de laines isolantes

Lors de la manipulation des laines isolantes, de sciage des éléments de charpente, d'exposition aux poussières de bois, de silice, d'oxyde de fer et de plomb, le port de masques anti-poussières fines à ventilation libre de type FFP2, en papier ou cartonnés, légers, jetables, assurera la filtration des particules lors d'émission modérée de ces poussières en milieu non confiné, ce qui est le cas général pour les travaux de toiture.

Le personnel intervenant devra être formé à l'utilisation de ces masques et recevoir une dotation adaptée.

Lot 02, Lot 03, lot 07, Lot 09, Lot 10, durée des interventions

Milieu fermé : Il sera mise en œuvre des **systèmes d'extraction avec filtration adaptée** et rejet à l'extérieur des bâtiments pour garantir une atmosphère saine aux travailleurs intervenant en zone confinée.

Toutes les opérations générant des poussières imposeront obligatoirement la mise en œuvre de système d'aspiration à la source.

3.7.3 Travaux par points chaud

Chaque entreprise dont les travaux font courir un risque d'incendie devra posséder :

- un ou plusieurs extincteurs en ordre de fonctionner. Ceux-ci seront placés à proximité lors de l'exécution de ces travaux.
- Un ou des écrans de protection anti-projection

Les bois ou matériaux à risque inflammable ou explosif devront être si possible évacués ou au moins humidifiés pour ceux ne pouvant être déplacés.

Les travaux par points chauds seront arrêtés au minimum 2 heures avant le départ des intervenants et il sera assuré une surveillance afin de pister tout départ d'incendie.

Ces travaux peuvent être tous les travaux de meulage, découpe par disquage, soudo-brasage, soudure d'étanchéité...

Les personnels devront participer à des stages de formation de sécurité incendie (équipier 1° catégorie). La liste des personnes y assistant sera donnée au coordonnateur.

Lots concernés,
durée des interventions

3.7.4 Travaux de reprise en sous-œuvre

Toutes les mesures de conservation nécessaires devront être prises lors de la création d'ouverture en sous-œuvre. Le lot concerné devra mettre en place tous les étaitements, renforcement ou tout autre moyen nécessaire à reprendre les efforts horizontaux et verticaux exercés par le bâtiment.

Ces confortements seront validés si besoin par des notes de calculs. Un mode opératoire d'intervention devra être préalablement validé par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Aucun stockage de matériaux neufs ou de démolition ne devra se faire sur les planchers existants.

Lot 02, *durée des interventions*

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

3.8. Interaction sur le site

En cas de co-activités, afin de les décaler et de les organiser, un planning sera mis en place entre les différents intervenants avec le coordonnateur. Un périmètre de sécurité doit être matérialisé lors d'activités proches. Auvents ou filets protégeront certains travaux superposés ou interférents, à charge du lot travaillant le plus haut la mise en place des protections.

En cas de fabrication ou assemblage d'éléments nécessitant l'installation d'un atelier provisoire, celui-ci devra être clairement identifié, permettre le travail dans de bonnes conditions d'ergonomie et laisser libre les circulations de piétons et/ou d'engins. Ce type d'atelier devra être maintenu propre pendant toute la durée de son existence.

Ci-dessous, tableau de déroulement type de l'opération pour un bâtiment

Tâches co-activité	Risques liés à la co-activité	Prévention
<p><i>Mois M0</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation chantier cantonnement • Terrassements généraux, • Branchements 	<ul style="list-style-type: none"> • Enfouissement lors des terrassements en puits, en tranchées. • Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Blindage ou talutage des fouilles • Balisage haut des talus • Phasage des travaux par zone et par corps d'état. • Port de vêtement haute visibilité

Tâches co-activité	Risques liés à la co-activité	Prévention
<p>Mois M1</p> <ul style="list-style-type: none"> Fondations Incorporations lots techniques 	<ul style="list-style-type: none"> Manipulation de matériels et matériaux Survol de grue Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation 	<ul style="list-style-type: none"> Balisage des fouilles Accès libres aux zones d'intervention Phasage des travaux par zone et par corps d'état Suivi des mesures prises au P.G.C. Suivi des mesures prises dans PPSPS lot Gros Œuvre par les autres corps d'état Neutralisation temporaire de zone
<p>Mois M2 à M4</p> <ul style="list-style-type: none"> Gros-Œuvre. Incorporations lots techniques 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux superposés. Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation. Utilisation d'échafaudage mobile. Survol de grue 	<ul style="list-style-type: none"> Zones d'intervention différentes pour le gros œuvre et le charpentier. Utilisation de moyens communs de levage Mise en place des protections collectives Suivi des mesures prises au P.G.C. Suivi des mesures prises dans PPSPS lot Gros Œuvre et lot charpente Neutralisation de zone.
<p>Mois M5</p> <ul style="list-style-type: none"> Gros œuvre Etanchéité Incorporations lots techniques 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux superposés. Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation. Utilisation d'échafaudage mobile. 	<ul style="list-style-type: none"> Phasage des travaux par zone et par corps d'état. Suivi des mesures prises au P.G.C. Neutralisation de zone.
<p>Mois M6 à M10</p> <ul style="list-style-type: none"> Corps d'état secondaires. Lots techniques 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux superposés. Evolution dans des zones en cours de montage, d'installation et de démontage. Utilisation d'échafaudage mobile. Travaux par points chauds. 	<ul style="list-style-type: none"> Phasage des travaux par zone et par corps d'état. Travaux sur corps de bâtiments différents Respect des protections collectives Suivi des mesures prises au P.G.C. Neutralisation de zone.
<p>Mois M11</p> <ul style="list-style-type: none"> Finitions Essais. 	<ul style="list-style-type: none"> Evolution dans des zones en cours d'équipement et d'essais. 	<ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la zone d'intervention. Phasage des travaux par zone et par corps d'état. Suivi des mesures prises au P.G.C. Libération des zones de circulation.

3.9. Retrait de matériaux contenant de l'amiante

Sans objet

3.10. Prévention des maladies professionnelles.

3.10.1 Obligations de l'employeur

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire une déclaration à la CARSAT et à l'Inspection du Travail (article L.461-4. Code de Sécurité Sociale).

3.10.2 Obligations des travailleurs

Les visites médicales, organisées par la médecine du travail, sont obligatoires.

Les travailleurs victimes d'un accident du travail doivent en faire la déclaration à la CARSAT, en joignant un exemplaire du certificat médical délivré par le médecin traitant.

3.10.3 Mesures de prévention

Des modes opératoires évitant les nuisances - bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, produits dangereux - doivent être choisis en priorité, ou tout au moins le matériel les supprimant ou les diminuant doit être proposé.

Les renseignements, tels que fiche de sécurité, règles de mise en œuvre, etc., concernant les travaux spécifiques et dangereux, seront donnés au coordonnateur avant intervention.

En application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, chaque entreprise doit réaliser un document unique, actualisé une fois par an.

Le document unique est une obligation pour toutes les entreprises. Il transcrit les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

Le document unique doit, selon la loi, comporter un « inventaire » des risques professionnels identifiés dans l'entreprise. On doit donc y retrouver, à minima, le résultat des 2 premières étapes de l'évaluation des risques : identifier les dangers et analyser les risques.

Ce document doit permettre d'avoir une approche pertinente pour les salariés des risques et moyens de prévention à mettre en œuvre pour les éviter dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.

3.11. Horaires

Les entreprises doivent se plier aux jours et aux horaires de travail du chantier, 8 h à 17 h du lundi au vendredi.

En cas de travaux en dehors de ces jours et de ces horaires, une autorisation, donnant la liste du personnel, précisant la nature des travaux, leur date et leur durée, sera demandée au maître d'œuvre et communiqué au coordonnateur SPS.

Dans tous les cas, l'employeur appliquera la réglementation définie par le code du travail.

3.12. Sujétions liées à la prévention

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles seront amenées dans le courant des travaux à tenir compte de sujétions d'intégration de système de sécurité à l'ouvrage aussi bien à la phase construction qu'à la phase d'intervention ultérieures. Ces sujétions comprises dans l'offre de prix de chaque entreprise, se traduisent par la fourniture et la mise en place d'inserts, et en particulier de points d'ancrages pour ligne de vie sur les toitures.

4. Sujétions issues des contraintes extérieures

4.1. Servitudes du site

Pas de servitude connue à ce jour.

Toutes entreprises

4.2. Travaux en co-activité

Aucun travaux à proximité du site n'est connu à ce jour.

4.3. Hébergement

L'hébergement des travailleurs est interdit sur le chantier.

5. Les secours

5.1. Protection incendie

Chaque entreprise dont les travaux font courir un risque d'incendie devra posséder un ou plusieurs extincteurs. Ceux-ci seront placés à proximité lors de l'exécution de ces travaux.

Leur personnel devra participer à des stages de formation de sécurité incendie (équipier 1^o catégorie). La liste des personnes y assistant sera donnée au coordonnateur.

Aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit se faire à l'intérieur des bâtiments, ni dans les locaux fermés et non ventilés.

5.2. Organisation des secours

5.2.1 Sur place

Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours ou une boîte de secours. **Une boîte doit être à disposition dans les locaux du chantier.** Les entreprises doivent former leur personnel au secourisme (10% de l'effectif). Sur le chantier un secouriste pour 20 travailleurs est nécessaire. Les noms des SST présents sur le chantier devront être portés à la connaissance du coordonnateur, à travers le PPSPS.

MOYENS A METTRE EN ŒUVRE toutes les entreprises :

- **Moyens organisationnels** : personnel formé aux premiers secours + accès laissé libre en permanence pour les secours
- **Moyens techniques** : trousses de premier secours à disposition dans véhicule
- **Moyens de protections individuels** : EPI adaptées aux travaux

5.2.2 En cas d'accident

Chaque équipe intervenante doit disposer d'un téléphone portable chargé et en état de fonctionnement et respecter le « PAS » : **PROTEGER – ALERTER – SECOURIR.**

5.2.3 Numéro d'urgence à contacter

Police	:	17	Un numéro d'appel international, le 112 permet de joindre au niveau européen les services d'urgence. Ce numéro est automatiquement dirigé vers un centre de réception du 18 ou du 15.
Pompiers	:	18	
S.A.M.U.	:	15	

5.2.4 Point de rassemblement

Un point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier et matérialisé sur site par un panneau au format et dessin standard.

Ce point de rassemblement devra être suffisamment éloigné des bâtiments, proche du portail d'accès, ne pas gêner les manœuvres ou accès des secours éventuels, ne pas être sous les vents dominants.

Un moyen d'alerte opérationnel et pouvant être entendu par tous dans des conditions normales de bruit sera prévu par **l'entreprise du Lot 02.**

5.3. Déclaration des accidents

Tout accident de travail ou de trajet et les maladies professionnelles sont déclarés par l'employeur direct de l'employé - même s'il est mis à disposition d'une autre entreprise.

Toute personne ayant un malaise doit impérativement être prise en charge par les pompiers ou vu par un médecin avant de quitter son lieu de travail. Elle ne doit en aucun cas être autorisée à rentrer seule chez elle avant d'avoir pu bénéficier d'un diagnostic médical.

Tout blessé doit être vu par un médecin afin d'être inscrit au registre officiel.

Le coordonnateur est averti le plus tôt possible de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail. Il doit recevoir deux exemplaires de la fiche d'accident de travail et, en cas d'accident grave, le rapport d'enquête faite par l'agent de sécurité de l'entreprise.

Chaque mois un état des accidents de travail doit être donné au coordonnateur par les entreprises. L'inspection du travail doit être avertie des accidents graves.

6. Employeurs et travailleurs indépendants

6.1. Sous-traitance

Quand une entreprise veut faire exécuter une partie des travaux prévus dans le contrat par une autre entreprise, il s'agit de sous-traitance. La fausse sous-traitance consiste à mettre de la main d'œuvre à disposition d'un donneur d'ordre sans qu'elle soit encadrée, sans apport de matières premières ou de compétence très spécialisée. A moins que cette main d'œuvre soit louée par une entreprise temporaire ou à titre gracieux, cette sous-traitance est donc

une fausse sous-traitance et l'entreprise ou le maître d'ouvrage qui emploie cette main d'œuvre devient responsable de ces salariés et celle qui la prête se rend coupable d'un délit de marchandage (art.215-3).

Tous les sous-traitants, qu'ils soient de 1°, de 2° ou de 3° niveau, doivent se conformer au PGC et établir, après avoir rencontré le coordonnateur pour la visite réglementaire dite d'inspection commune, leur propre PPSPS. **La visite d'inspection commune sera réalisée avant toute intervention. Le coordonnateur devra être prévenu au minimum 15 jours avant l'intervention d'un sous-traitant. Les déclarations de sous-traitance devront être faites au Maître d'Ouvrage au minimum dans ces mêmes délais.** Ces PPSPS sont établis dans un délai de trente jours et, pour les travaux de second œuvre, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme dangereux, de huit jours.

Le coordonnateur sera informé au plus tôt de toute intervention de sous-traitants. En cas de présence sur le chantier de sous-traitant inconnu du coordonnateur, celui-ci demande un ajournement de l'intervention afin de réaliser préalablement l'inspection commune. Un sous-traitant inconnu du coordonnateur est considéré comme inconnu du Maître d'Ouvrage.

Les artisans non-salariés, les loueurs d'engin avec conducteur, les monteurs d'appareil, les déménageurs, toute personne travaillant sur le chantier pour le maître d'ouvrage et désigné par le maître d'œuvre sont des sous-traitants.

6.2 Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants doivent se soumettre aux mêmes règles de prévention, de sécurité et de protection de la santé, que celles auxquelles sont assujetties les entreprises, suivant le décret 95-608 (L.235-18 et L.263-11).

6.2. Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent se soumettre aux dispositions des articles L.124-1 à 21. Elles doivent s'assurer que le personnel est apte au travail à effectuer, qu'un certificat médical d'aptitude a été délivré, qu'il est en règle (carte de travail et de séjour pour les étrangers), qu'il a suivi une formation à la sécurité, qu'il a été informé des consignes de sécurité et d'hygiène sur le site.

Chaque personnel intérimaire intervenant sur le site devra s'être vu dispenser la formation relative au métier exercé et devra être titulaire du Certificat de Compétences au Travail en Hauteur en ce qui concerne les métiers du gros-œuvre.

6.3. Dispositions générales envers la main d'œuvre

L'entreprise est tenue d'appliquer le Code du travail et toute autre loi et réglementation.

Maître d'ouvrage et maîtres d'œuvre ont le droit d'interdire l'entrée du chantier à toute personne en contravention avec les règles de bonne conduite.

6.4. Le PPSPS

6.4.1 Rôle

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en œuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS peut évidemment être modifié ou complété par des additifs.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les

consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Toutes les entreprises devront diffuser leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de leurs travaux.

L'entreprise chargée du gros œuvre et/ou de travaux à risques particuliers diffusera, en plus, son PPSPS à :

- l'Inspection du Travail ;
- la CARSAT ou la MSA ;
- l'OPPBTB.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs (ou laissera en consultation sur le chantier) un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros œuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

6.4.2 Modalité

Le PPSPS sera remis au coordonnateur avant toute intervention : un exemplaire papier et un exemplaire sous format informatique.

Tous les entrepreneurs, y compris les indépendants, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat signé par le Maître d'Ouvrage : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dans une opération de bâtiment ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil.
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant le début des travaux.

7. Renseignements divers

7.1. Formalités administratives

L'opération doit être déclarée 30 jours avant le début des travaux aux organismes de prévention (déclaration préalable).

7.2. Intempéries

Le maître d'œuvre doit signer la déclaration d'intempéries des entreprises indemnisées par la Caisse des Congés Payés.

7.3. Registres et affichages sur le chantier

7.3.1 Registres

Certains renseignements doivent être en permanence disponibles sur le chantier, tels :

- le registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail,
- les observations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre,
- la liste du personnel.

7.3.2 Affichage

L'affichage est obligatoire de :

- la déclaration préalable
- le nom et l'adresse des entreprises

- le numéro et la date du permis de construire, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, la nature des travaux, les surfaces du terrain, du plancher, la hauteur de la construction, l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier.
 - nom et adresse des organismes de prévention
 - consignes en cas d'accident
- Et si nécessaire :
- le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise chargée de la surveillance des installations électriques,
 - les horaires de travail.

7.4. Liste des entreprises

La liste des entreprises y compris leurs sous-traitants doit être intégrée dès que possible dans le PGC et remise à jour au fur et à mesure.

7.5. Planning des travaux

Un planning études et travaux TCE (contractuel) sera établi par l'OPC durant le Mois MO phase préparation sur la base des plannings prévisionnels remis par tous les lots.

8 Désignation des entreprises par tâches

TACHE	QUI INSTALLE	QUI ENTRETIENT	QUI PAIE
Logistique			
Installations de chantier phase VRD - préparatoire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Installations de chantier	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Signalisation et affichage	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Installation bureau de chantier, chauffé, clim, compris nettoyage, mise à disposition équipement sécurité pour direction et visiteurs	Lot 02	Lot 02	Prorata
Environnement			
Démarches administratives (voie publique...)	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Mise en place des clôtures de chantier et autre protection de l'environnement	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Ordre et salubrité			
Branchements ou raccordements pour, l'eau (potable), les eaux usées, vannes, etc. mise en place de compteurs divisionnaires	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Branchement électrique de chantier	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Distribution électrique par coffret tous les 25 m, 1 armoire par zone	Lot 09	Lot 09	Lot 09
Accès aux cantonnements et protections des piétons	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Sanitaires sur chantier	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Nettoyage des abords, dans l'emprise du chantier et alentours	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Nettoyage général du chantier après enlèvement des gravats par corps d'état, balayage	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Nettoyage des zones de travail	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Circulation			
Des véhicules / aménagement et entretien voirie	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Continuité des protections collectives	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Circulation piétonne, accès aux zones de cantonnement,	Lot 02	Lot 02	Lot 02
chargement, déchargement et enlèvement des encombrements	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Approvisionnement matériel – dispositions pour déchargement et manœuvre véhicule	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot

TACHE	QUI INSTALLE	QUI ENTRETIENT	QUI PAIE
Protections individuelles			
Matériel et équipement de sécurité	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Manutention			
Responsabilités de la sécurité des appareils communs, grue et tous moyens de levage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Stockage			
Aménagement puis remise en état des aires et des magasins	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Évacuation des déchets			
Mise à disposition de bennes distinctes pour les matériaux recyclables, évacuation des déchets	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Evacuation des déchets quotidiennement	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Amenée des déchets jusqu'aux bennes, goulottes d'évacuation pendant démolition	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
En cas de déficience, un exécutant sera désigné pour effectuer le nettoyage à la charge de lot défaillant	Maître d'Œuvre	Lot 02	Lots défaillants
Protection collective			
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives générales	Lot 02	Lot 02	Lot 02
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives particulières	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés
Mise en place échafaudages, contrôles et mise en sécurité pour les tiers	Lot 09	Lot 09	Lots concernés
Réception échafaudage en cas d'utilisation partagée	Lots concernés	Lot 09	Lots concernés
Dépenses, Consommations			
Eau, électricité, calcul au compte prorata	Lot 02	Lot 02	prorata
frais de remise en état	Lots concernés		Lots concernés
Travaux superposés			
Protection des aires de travail	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot

Se référer au CCTP et CCAP pour autres postes non énumérés ci-dessus.

9 ANNEXE

ANNEXE 1 – INSTALLATIONS OBLIGATOIRES DE CHANTIER

Installation	Chantier d'une durée inférieure à 4 mois	Chantier d'une durée supérieure ou égale à 4 mois
Vestiaires	<p>Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigü) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant <p>Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail).</p> <p><i>(*) voir note de bas de page</i></p>	<p>Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage <p>Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : ininflammables, à double compartiment, munies de serrure ou cadenas
Lavabos	<p>Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire 	<p>Lavabos (article R4228-7 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinet d'aisance, urinoirs	<p>Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte <p><i>(*) voir note de bas de page</i></p>	
Réfectoire	<p>Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté <p><i>(*) voir note de bas de page</i></p>	<p>Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté <p>Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1^{er} secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

ANNEXE 2 - MODELE PPSPS

Les informations ci-dessous correspondent au contenu réglementaire du PPSPS

I. RENSEIGNEMENTS

1. Renseignements généraux

1. Désignation de l'opération
2. Adresse du chantier
3. Coordonnées du :
 - . Maître d'ouvrage
 - . Maître d'œuvre
 - . OPC
 - . Coordonnateur

2. Renseignements sur l'entreprise

1. Raison sociale
 - Adresse
 - Téléphone
 - Fax
2. Nature du marché
 - Privé/Public
 - Entreprise générale/Lots séparés/sous-traitants
 - Coordonnées des sous-traitants
3. Description sommaire du chantier
4. Travaux sous-traités
 - Coordonnées des sous-traitants
5. Durée des travaux
6. Effectif prévu, maximum et minimum
7. Coordonnées du responsable du chantier :
8. Si agent de sécurité de l'entreprise,
 - Coordonnées
9. Emplois nécessitant une qualification spéciale ou une habilitation (grutier, chauffeur, cariste, électricien...)
10. Horaires de travail

II. RISQUES ET PROTECTIONS DES TRAVAUX

1. Modes opératoires de travaux particuliers

Désignation des travaux	Mode opératoire
1. Travaux courants	<i>Descriptif</i>
2. Travaux à risques particuliers	<i>Descriptif</i>
3. Matériel et engins	<i>date des contrôles et vérifications</i>

2. Risques propres à l'entreprise

Travaux	risques	remèdes

3. Risques exportés ou provoqués sur les autres entreprises)

Travaux	risques	remèdes

4. Risques importés ou engendrés par les autres entreprises

Travaux	risques	remèdes

5. Risques engendrés par le chantier ou l'environnement

site	risques	remèdes

III. HYGIENE

1. Installation de chantier

Cantonnements
Vestiaires
Réfectoire
Sanitaires
Bureaux de chantier
Infirmierie
Divers

2. Stockage - Circulation

Zone de stockage prévue
Passages intérieurs
Passages extérieurs
Divers

IV. SECOURS

- . Coordonnées de ou des secouristes (1 pour 20 minimum) :
- . Matériel de secours sur le chantier :
- . Consignes d'urgence :
- . Numéros d'urgence :
- . Adresse de l'hôpital le plus proche :
- . Adresse du médecin du travail de l'entreprise :

V. DIFFUSION

Le PPSPS est adressé réglementairement au maître d'ouvrage mais, pour des raisons de simplification, il est donné directement au coordonnateur SPS

Le PPSPS de l'entreprise du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que des entreprises des lots dangereux - ainsi le lot de nettoyage d'amiante- par les entreprises elles-mêmes aux organismes de prévention : inspecteur du travail, CRAM et OPPBTP.

ANNEXE 3 - RAPPEL DES TEXTES DE LOI

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA SECURITE ET L'HYGIENE SUR LES CHANTIERS

NOTA : Tous ces textes sont des textes du Code du Travail.

Il est rappelé à tous les intervenants que, quelles que soient les dispositions proposées par le PGC, ils sont chacun responsables de la sécurité et de la santé des personnes qu'ils emploient, et qu'ils doivent satisfaire à leurs obligations légales pour ces sujets. Cet article a pour but de rappeler les principaux textes traitant de la sécurité et de la santé des travailleurs intervenant sur une opération de bâtiment.

- Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- Décret du 14.11.88, Électricité.
- Loi n° 91-1414 du 31.12.1991, Équipements de travail et moyens de protection.
- Décret du 03.09.1992, Manutentions manuelles.
- Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005
- Loi n° 93-1418 du 31.12.1993, Dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs
- Décret n° 94-1159 du 26.12.1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil, et modifiant le Code du Travail.
- Arrêté du 07.03.1995, fixant le contenu de la déclaration préalable.
- Décret n° 95-543 du 04.05.1995, relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Décret n° 95-607 du 06.05.1995, fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment - Modifié par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)
- Décret n° 95-608 du 06.05.1995, modifiant le Code du Travail et divers textes réglementaires applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment
- Circulaire DRT n° 96-5 du 10.04.1996, relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- Décrets 92-765, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41.
- Principe de prévention : Art. L. 4531-1 à L. 4531-3
- Coordination lors des opérations de bâtiment et de Génie civil : Art. L. 4532-1 à L. 4532-18
- Dispositions applicables aux travailleurs indépendants : Art. L. 4535-1
- Bâtiment et Génie Civil : Art. R. 4532-1 à R. 4532-98
- Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : Art. R. 4533-1 à R. 4533-7.
- Prescriptions techniques applicables durant l'exécution des travaux : Art. R. 4534-1 à R. 4534-156.
- Dispositions applicables aux travailleurs indépendants : Art. R. 4535-1 à R. 4535-13.